

adjoint de la marine, au nom de M. Octavius Montefiore, à l'effet d'obtenir la concession d'une parcelle de terrain au cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 accordant des concessions de terrain à perpétuité dans ledit cimetière;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à perpétuité à M. Otavius Montefiore une parcelle de terrain d'une superficie de 6 mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit indiqué au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 326. — DÉCISION autorisant les chefs d'administration à régler sur mémoire le compte des dépenses effectuées par eux à l'occasion de leurs tournées dans les districts.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1878 rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 relatif aux indemnités de route et de séjour à allouer au personnel du Département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises;

Considérant qu'il n'existe pas encore d'hôtels dans l'intérieur de l'île; que les tarifs prévus par l'arrêté susvisé du 19 janvier 1878 ne sont pas suffisamment rémunérateurs lorsqu'il s'agit d'une visite administrative faite successivement dans les districts par un chef d'administration;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les Chefs d'administration et le Chef du service administratif de